

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2018

Province de Québec
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 décembre 2018 à 19h00 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas.

Sont présents M. Marc Corriveau, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Geneviève Henry et Marie Ouellette, MM. André Champagne, Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Était absente : Mme Agnès Derouin, conseillère, dont l'absence n'était pas motivée.

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h00 par M. Marc Corriveau, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité, assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

Tous les membres du conseil municipal ont reçu l'avis de convocation lundi le 3 décembre 2018 et tous les membres du conseil municipal présents ont répondu avoir reçu ladite convocation.

RÉSOLUTION No 481-2018

ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait lecture de l'avis de convocation.

Les sujets suivants sont à l'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance extraordinaire
2. Adoption du budget 2019
3. Adoption du règlement numéro 1-2019 pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier 2019
4. Période de questions
5. Levée de la séance

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour ci-haut mentionné.

RÉSOLUTION No 482-2018

ADOPTION DU BUDGET 2019

M. Marc Corriveau, Maire, présente les prévisions budgétaires 2019 de la Municipalité.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2018

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Genevieve Henry et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le budget pour l'exercice financier 2019.

REVENUS

TAXES	
SUR LA VALEUR FONCIÈRE	3 093 324
SUR UNE AUTRE BASE	599 627
TOTAL DES TAXES	<u>3 692 951</u>
PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES	
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	15 000
GOUVERNEMENT DU CANADA	2 700
TOTAL DES PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES	<u>17 700</u>
AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES	
AUTRES REVENUS	321 000
AUTRES SERVICES RENDUS	260 875
TOTAL AUTRES REVENUS SOURCES LOCALES	<u>581 875</u>
TRANSFERTS	
TRANSFERTS CONDITIONNELS	
SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES	
TRANSPORT	
Réseau routier	40 851
HYGIÈNE DU MILIEU	
Réseaux d'égout	77 456
LOYER CLINIQUE MÉDICALE	39 000
FDT	111 563
SUBV. PROV. ET FÉD.	632 999
TOTAL DES TRANSFERTS	<u>901 869</u>
APPROPRIATION DU SURPLUS LIBRE	667 111
APPROPRIATION FONDS DE PARCS	50 000
APPROPRIATION RED. CARR. ET SABLIERE	150 000
TOTAL DES APPROPRIATIONS	<u>867 111</u>
TOTAL DES REVENUS	6 061 506
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Conseil municipal	105 247
Gestion financière et administrative	430 212
Greffé	17 881
Évaluation	85 413
Gestion du personnel	7 120
Autres	19 622
Total	<u>665 495</u>

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2018

SÉCURITÉ PUBLIQUE	
Police	401 861
Protection contre les incendies	189 400
Autres	8 400
Total	<u>599 661</u>
TRANSPORT	
Réseau routier	
Voirie municipale	347 025
Enlèvement de la neige	257 452
Éclairage des rues	33 500
Circulation et stationnement	45 150
Autres	47 706
Total	<u>730 833</u>
HYGIÈNE DU MILIEU	
Eau et égouts	
Purification et traitement de l'eau potable	85 926
Réseaux de distribution de l'eau potable	57 830
Traitement des eaux usées	62 275
Réseaux d'égouts	29 273
Matières résiduelles	
Collecte, transport et élimination	107 586
Traitement matières résiduelles	79 692
Écocentre et RDD	16 422
Coll. Trans. et trait. mat. org. putr.	75 582
PGMR	11 698
Total	<u>526 284</u>
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	
Logement social	5 500
Autres	35 586
Total	<u>41 086</u>
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT	
Aménagement, urbanisme et zonage	177 130
Total	<u>177 130</u>
LOISIRS ET CULTURE	
Activités récréatives	
Administration	174 863
Centres communautaires	133 795
Patinoire	32 735
Piscine	69 285
Parcs et terrains de jeux	252 885
Expositions et foires	113 650
Autres	1 000
Activités culturelles	
Bibliothèque	83 571
Total	<u>861 784</u>
FRAIS DE FINANCEMENT	
Dette à long terme	
Intérêts	54 458
Autres frais de financement	7 500
Total	<u>61 958</u>
TOTAL DES DÉPENSES	3 664 231

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2018

AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Remboursement en capital	535 900
Transfert à l'état des act. d'investissement	1 861 375
Total	2 397 275

TOTAL DES DÉPENSES ET DES AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

6 061 506

RÉSOLUTION No 483-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1-2019

RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2019

Attendu que les prévisions budgétaires pour l'année 2019 s'élèvent à la somme de 6 061 506\$;

Attendu qu'il y a lieu d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2019 par règlement ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 3 décembre 2018 ;

Attendu que le projet de règlement 1-2019 fut adopté lors de la séance d'ajournement du 4 décembre 2018 ;

En conséquence, il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement numéro 1-2019 soit adopté et qu'il soit décrété par ledit projet de règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., chapitre F-2.1), à savoir :

1. catégorie des immeubles non résidentiels ;
2. catégorie des immeubles industriels ;
3. catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
4. catégorie des terrains vagues desservis ;
5. catégorie des immeubles agricoles ;
6. catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 2

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2018

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la municipalité de Saint-Thomas pour l'année 2019, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes suivantes :

Taux de base

Le taux de base est fixé à 0,53 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,53 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,12 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1,11 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,53 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0,53\$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2018

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 0,53 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 4 Taxes de secteur – service de la dette

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la Municipalité de Saint-Thomas sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

Le tarif indiqué à l'article 16 du règlement numéro 1-1996 est modifié et remplacé par le suivant :

- un tarif annuel de 215 \$ par unité de logement ;
- un tarif annuel de 215 \$ par bâtiment servant à abriter des animaux ou plus généralement, servant à tout type de production animale.

ARTICLE 5 Coût de l'eau

Le tarif de base établi à l'article 47 a) du règlement numéro 4-1997 est annulé et remplacé par le suivant :

- un tarif annuel minimum de 75 \$.

Le taux établi à l'article 47 b) du règlement numéro 4-1997 est annulé et remplacé par le suivant :

- un taux de 0,27 \$ par mètre cube additionnel consommé.

ARTICLE 6 Compensation pour l'entretien du réseau municipal d'aqueduc

La compensation annuelle qui est payable par tout propriétaire d'immeuble situé en façade du réseau d'aqueduc, qu'il utilise l'eau potable ou non, est établie à 60 \$.

ARTICLE 7 Compensation applicable pour le service d'égout

Le taux établi à la cédule « A » du règlement numéro 217-A pour la compensation applicable pour le service d'égout est annulé et remplacé par le suivant :

- | | | | |
|----|---|---------------------------|-------|
| 1. | par maison unifamiliale | égout | 36 \$ |
| | | traitement des eaux usées | 88 \$ |
| 2. | par logement dans le cas d'une maison de plus d'un logement ou par magasin ou par autre établissement | | |
| | | égout | 36 \$ |
| | | traitement des eaux usées | 88 \$ |

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2018

ARTICLE 8 Compensation – Gestion des matières résiduelles

La compensation annuelle qui est payable par tout propriétaire d'unités d'occupation à desservir est établie à 176,99\$.

ARTICLE 9 Compensation – Renflouer le fonds général pour les travaux de déphosphatation aux étangs aérés

Selon l'article 4 du règlement 8-2018, tout propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A » devra payer une compensation de 70,43\$ par unité pour l'année 2019 seulement.

ARTICLE 10 Taux d'intérêt

Les taxes portent intérêt à raison de 9 % et ce taux s'applique également à toutes créances impayées.

ARTICLE 11 Modalités de paiement

Tout compte de taxes, incluant les tarifs et les compensations, qui atteint 300 \$ et plus, peut être payé en trois versements égaux.

Le premier versement est dû le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement et le troisième versement sont dus respectivement le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement et le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 12 Frais d'administration

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 13

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Directrice générale et sec.-trésorière

PÉRIODE DE QUESTIONS (Aucune)

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2018

RÉSOLUTION No 484-2018

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 19h05.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Directrice générale et sec.-trésorière